



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 06 juillet 2026

Délibération du CA n°26/23

Objet : Bilan CVEC 2025-2026

Documents joints : Bilan CVEC 2025-2026 (fichier Excel), Projets_subventionnés_2025 (fichier PDF), Commentaires relatifs au bilan CVEC 2025 du Crous de Lyon (fichier PDF), Book CVEC 2025-2026 (fichier PDF).

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.

Exposé des motifs :

La circulaire CVEC, produite par le Crous en novembre 2023, prévoit que le bilan CVEC de l'année écoulée soit voté en Conseil d'administration une fois par an.

Le Bilan CVEC est constitué d'un état récapitulatif des sommes affectées et d'une synthèse tant quantitative que qualitative de leur utilisation et des actions mises en œuvre.

L'état récapitulatif est présenté dans le tableau Excel « bilan CVEC 2025-2026 », reprenant, dans un 1^{er} onglet, les éléments comptables généraux puis, dans un 2^e onglet, la liste de l'ensemble des projets co-financés en commissions CVEC et enfin, dans un 3^e onglet, les projets pilotés directement par les services du Crous de Lyon.

La synthèse qualitative est quant à elle présentée dans le « BOOK CVEC 2025-2026 » ainsi qu'en séance via un diaporama de présentation.

Article unique :

Le Conseil d'administration du Crous de Lyon approuve le bilan CVEC 2025-2026.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 27
Nombre de membres présents ou représentés : 23
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables : 20
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 3

Fait à Lyon, le 06 juillet 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'Innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.